

QUE le Québec procède aux ajustements nécessaires afin qu'une partie du montant de 56,1 M\$, versé à titre de contribution à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), soit 33,4 M\$, soit attribuée au Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) et que le montant résiduel, soit 22,7 M\$, soit attribué au Programme d'aide à l'établissement, programme administré par La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41864

Gouvernement du Québec

Décret 10-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à QIT-FER ET TITANE INC.

ATTENDU QUE QIT-FER ET TITANE INC. projette le remplacement d'équipements et d'actifs, l'augmentation de la capacité de production et la modernisation de la fonderie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 octobre 2003, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à QIT-FER ET TITANE INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à QIT-FER ET TITANE INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et régional».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41865

Gouvernement du Québec

Décret 11-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par les organismes publics

ATTENDU QUE des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de financement avec la Fondation canadienne pour l'innovation et les Chaires de recherche du Canada;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation et les Chaires de recherche du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes de financement entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et la Fondation canadienne pour l'innovation ou les Chaires de recherche du Canada, substantiellement conformes au texte joint à la recommandation du présent décret, aux conditions suivantes :

1) que les projets dont découlent ces ententes de financement soient préalablement approuvés par le gouvernement du Québec ;

2) dans le cas de la Fondation canadienne pour l'innovation, que les ententes de financement faisant l'objet de cette exclusion soient conclues en vertu des programmes suivants de cette Fondation : le Fonds d'innovation, le Fonds de relève, le Fonds d'exploitation des infrastructures, le Fonds d'infrastructure des chaires de recherche du Canada et le Programme des bourses de carrière ;

3) que les ententes de financement signées par les parties concernées soient transmises, selon le cas, au ministre du Développement économique et régional, au ministre de l'Éducation ou au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

4) que cette exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soit d'une durée de cinq ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41866

Gouvernement du Québec

Décret 12-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2001 du 20 juin 2001, madame Sylvie Beauchamp était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Madeleine Moreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madeleine Moreau, directrice des services aux organisations à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41867

Gouvernement du Québec

Décret 13-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;